

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.█

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. DAUBIAN DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne.

Vous arrivez sur le sol belge en 2019 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 06 juin 2019 dépourvu de documents, car vous auriez perdu votre passeport et votre carte d'identité en Belgique.

Un jour de septembre/octobre 2018, où vous êtes au travail dans votre village de Fossong Ellelem où vous résidez avec votre famille, vous apprenez que des maisons sont incendiées dans votre village.

Selon vos déclarations, votre père aurait été sorti des flammes lors de l'incendie en question par votre mère et votre sœur.

Quelques semaines plus tard, vous déclarez que votre sœur et votre mère auraient été kidnappées dans les champs par les séparatistes anglophones ambazoniens.

Vous partez ensuite vivre à Douala.

En janvier 2019, vous participez à une marche que vous pensez être organisée par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC »). La manifestation étant réprimée par la police, vous retournez à votre domicile.

Une semaine plus tard, vous revenez à votre domicile et vous entendez les cris de votre fille et de votre femme. Durant cette attaque, vous restez caché le temps de cette attaque à votre domicile. Une fois celle-ci terminée, vous quittez votre domicile à moto et appelez votre sœur pour qu'elle vous apporte vos affaires.

Le 30 décembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande de protection internationale. Le 25 janvier 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier confirme en tous points cette décision dans son arrêt n°277546 du 19 septembre 2022, considérant que vos craintes alléguées ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

Le 4 octobre 2022, sans être retourné au Cameroun vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE.

A l'appui de cette demande, vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir que vous craignez pour votre vie en raison de la crise anglophone qui sévit dans votre village natal de Fossong Ellelem et que parallèlement, vous êtes également menacé à Douala où vous avez séjourné avec votre épouse et votre fille avant votre départ du pays, sans préciser par qui exactement.

Le 31 mars 2023, le CGRA conclut à l'irrecevabilité de votre deuxième demande.

Le 31 mai 2023, sans être retourné au Cameroun, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir été pris en flagrant délit de pratiques homosexuelles avec [E. T.], votre ancien compagnon en date du 27 janvier 2019.

Le lendemain, vous déclarez être retourné au domicile que vous partagiez avec votre épouse et votre fille et vous être caché après avoir entendu des personnes vous cherchant en raison de votre orientation sexuelle.

Vous quittez le pays, le lendemain soit le 29 janvier 2019.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les documents suivants : le journal Essingan n°720 du lundi 05 juin 2023, deux photos de vous à la pride de Bruxelles, une copie de la carte d'identité camerounaise de votre sœur [T. G.] délivrée le 28 aout 2014, une lettre manuscrite de votre sœur [T. G.] datée du 09 juin 2023, une attestation de votre psychologue du 05 octobre 2023.

En date du 26 octobre 2023, vous faites parvenir vos corrections aux notes de l'entretien préliminaires.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de votre psychologue (Cf. Farde document, document n°2) que vous déclarez vivre des réviviscences traumatiques lié à votre passé (Cf. Farde document, document n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifique vous ont été accordées en vous expliquant qu'il serait prévu des pauses régulières et que, si vous en ressentiez le besoin, vous pouviez de votre propre

initiative faire part de votre besoin d'organiser une pause (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP »,p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, vous invoquiez au cours de votre première demande de protection internationale, introduite le 06 juin 2019, que des membres de votre famille auraient été kidnappés par des séparatistes anglophones ambazoniens. Le 30 décembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande de protection internationale. Le 25 janvier 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier confirme en tous points cette décision dans son arrêt n°277546 du 19 septembre 2022, considérant que vos craintes alléguées ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

En date du 04 octobre 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première demande. Le 06 avril 2023, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale.

Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est considérée comme définitive.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre troisième et présente demande, concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP,p.10). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Revenant sur la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité, vous évoquez systématiquement des généralités abstraites décontextualisées lorsque vous déclarez ne rien ressentir pour les filles mais être excité au contact des personnes de même sexe (NEP,p.11).

Invité à rendre compte de situations où vous vous seriez rendu justement compte de cette cet élément majeur qui constitue le cœur de votre demande de protection internationale, vous vous limitez à dire que ça se passait souvent (NEP,p.11) ce qui est inconsistant, imprécis et impersonnel.

Si vous déclarez que votre milieu familial plutôt conservateur bamiléké et chrétien vous a rapidement inculqué la vive condamnation dont faisait l'objet l'homosexualité puisque selon votre entourage, Dieu va les punir et les faire mourir sur la croix (NEP,p.11), vous affirmez en parallèle avoir essayé de vous rapprocher d'hommes dont vous auriez été attiré (NEP,p.12-13).

Questionné de ce fait, sur la manière dont vous envisagez de vous rapprocher d'hommes alors que vous êtes conscient de la vive condamnation dont fait l'objet l'homosexualité, vous vous limitez à dire que vous le faisiez car vous en aviez envie ce qui est particulièrement inconsistant.

Le CGRA est en effet en droit d'attendre des éléments plus précis et circonstanciés sur la manière dont vous décidez de vous rapprocher de certains hommes, de manifester vos sentiments à leurs égards, sachant que de telles relations sont l'objet d'une vive condamnation dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Document n°2), et particulièrement dans le contexte homophobe que vous décrivez au sein de votre propre famille (NEP,p.11-12).

Quant à la manière dont vous vous seriez justement rapproché de certains crushs que vous auriez eu durant votre adolescence (NEP,p.12), vos déclarations restent très inconsistantes et évasives. En effet, si vous évoquez un certain Honoré par lequel vous auriez été attiré et pour lequel vous faisiez tout (NEP,p.12), vous restez très imprécis sur la manière dont vous auriez essayé de vous rapprocher de lui. Vous vous limitez en effet à évoquer des regards que vous lui adressiez et avoir eu des gestes à son égard ayant provoqué une violente réaction de sa part(NEP,p.12).

Invité à rendre compte de cette situation où vous auriez essuyé un refus de votre camarade Honoré lorsque vous tentez de vous rapprocher de lui et qu'il vous répond que vous n'étiez pas sa femme pour le toucher de la sorte (NEP,p.12), vous êtes incapable de rendre compte plus précisément de l'évènement en question (NEP,p.12) ce qui est peu vraisemblable s'agissant d'un évènement marquant dans le parcours de la découverte de votre orientation sexuelle et qu'un tel évènement ne se serait par ailleurs produit qu'à une seule reprise dans votre vie(NEP,p.12).

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.

Quant aux relations de couples que vous auriez entretenues avec des hommes, vous ne parvenez à convaincre le CGRA de la crédibilité d'aucune d'entre elles.

Dans un premier, vous déclarez avoir entretenu une unique relation avec [A. F.], boutiquier de Fossong Ellelem alors que vous aviez 17 ans (NEP,p.10).

Questionné sur la manière dont vous en arrivez à le suivre chez lui le le jour même où ce dernier vous y aurait invité, l'ensemble de votre récit est évasif et peu vraisemblable.

Tout d'abord, rien n'explique concrètement que vous en soyez arrivé à vous rendre à son domicile dès lors que comme vous l'indiquez c'est pas quelqu'un qui est un copain (NEP,p.15).

Invité à expliquer la raison pour laquelle ce dernier vous invite à venir chez lui après le travail, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.16) ce qui renforce la position du CGRA quant au caractère peu vraisemblable de la situation.

Quant aux attouchements qu'il pose à votre égard, vous restez très évasif sur votre réaction, vous limitant à évoquer des pratiques sexuelles auxquelles vous vous seriez adonné (NEP,p.16) sans expliquer le contexte entourant ce qui vous concernant est votre première relation homosexuelle (NEP,p.16). En effet, sur la manière dont vous en arrivez à avoir cette relation, vous déclarez avoir discuté de tout et de rien (NEP,p.16) ce qui est très imprécis et inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable que le contexte et les discussions ayant précédé votre premier rapport homosexuel soient si évasifs et inconsistants au regard de l'importance d'un tel évènement.

Quant à la manière dont votre relation évolue avec [A. F.], vous déclarez ne plus vous être vu par la suite et ne pas être resté en contact malgré le fait que vous restez encore 20 ans dans votre village de Fossong Ellelem (NEP,p.16). A ce sujet, invité à vous exprimer sur la situation d'[A. F.], vous déclarez qu' à un moment, je le voyais plus (NEP,p.16) ce qui ne dénote pas du reste de vos déclarations inconsistantes.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [A. F.].

Quant à votre seconde relation avec [J. O.], vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre relation.

Si vous déclarez l'avoir rencontré en 2004 dans un bar de votre quartier à Fossong Ellelem, vous êtes incapable d'expliquer la manière dont vous en arrivez à vous avouer votre homosexualité respective au point que ce dernier se permette de vous embrasser en sortant du bar (NEP, p.17-18). Questionné sur cette soirée après laquelle ce dernier vous aurait embrassé sur le chemin du retour, vous évoquez le fait qu'il vous invitait

à danser dans le bar afin de vous réchauffer, élément à partir duquel vous en auriez déduit son homosexualité (NEP,p.17).

Invité à expliquer en quoi cette invitation, d'un homme que vous ne connaissez pas, serait un élément concret permettant de déduire son homosexualité, vous déclarez qu'il s'agissait de quelque chose qui se voyait, qui se sentait (NEP,p.17) ce qui reste très évasif, imprécis et inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable, dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info Pays, document n°1) , que [J. O.] vous ait embrassé si rapidement et facilement alors que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous-même lui auriez donné à penser que vous êtes intéressé par les hommes.

En effet, questionné sur la manière dont vous auriez justement indiqué que vous étiez réceptif à ce que vous estimez être la drague de [J. O.] , vous déclarez qu'il vous avait fait des câlins au cours de cette soirée (NEP,p.19) mais vous revenez ensuite sur vos déclarations en affirmant qu'il vous avait simplement mis une tape dans le dos (NEP,p.19), ce qui, outre le caractère évolutif de votre déclaration, ne permet pas au CGRA de comprendre l'évolution de votre première rencontre et la manière dont vous avez réciproquement compris votre homosexualité.

Quant à la manière dont vous en arrivez à devenir un couple par la suite, vous ne l'expliquez à aucun moment (NEP,p.17-18). Questionné à ce sujet, vous déclarez que c'est venu là comme ça (NEP,p.18) ce qui est inconsistant et ne permet toujours pas au CGRA de comprendre l'évolution concrète de ce qui est votre première relation de couple et qui aurait, selon vos déclarations, duré plus d'un an (NEP,p.18).

Quant aux anciennes relations que [J. O.] aurait entretenues, vous ne savez substantiellement rien en dire, vous vous limitez à évoquer le fait que ce dernier aurait eu trois partenaires par le passé (NEP,p.18-19) sans apporter plus d'informations précises et pertinentes sur la manière dont [J. O.] vivait concrètement ces relations illicites au Cameroun.

Vous déclarez par ailleurs que votre relation avec [J. O.] découverte par votre sœur a provoqué votre exorcisme par un prêtre pour vous délivrer de votre homosexualité et la tenue d'une réunion familiale vous obligeant à chercher une femme (NEP,p.13-14). Mais, force est de constater, que vos déclarations quant aux conséquences alléguées de votre relation avec [J. O.] ne parviennent pas à convaincre le CGRA.

En effet, au cours d'un séjour dans votre famille à Douala en 2005, vous auriez prêté votre téléphone portable à votre sœur qui aurait découvert que vous aviez renommé [J. O.] : « [J. O.] mon Amour » (NEP,p.14).

Questionné sur le risque auquel vous vous exposiez en renommant ainsi votre compagnon sur votre téléphone, vous déclarez que vous l'aimiez vraiment (NEP,p.19) raison pour laquelle vous l'aviez ainsi renommé, ce qui contredit explicitement votre volonté de vivre votre relation avec [J. O.] en cachette (NEP,p.18).

Il est par ailleurs invraisemblable, alors que vous aviez conscience que votre téléphone renfermait des informations dangereuses pour votre sécurité, que vous ayez donné aussi facilement et légèrement votre téléphone à votre sœur (NEP,p.19).

Si vous évoquez par ailleurs un exorcisme au cours duquel un prêtre aurait souhaité vous délivrer du démon de l'homosexualité (NEP,p.14), vous auriez déclaré trouver normal et assumer votre homosexualité face au prêtre chargé de vous en délivrer (NEP,p.14).

Questionné au sujet de votre réaction pour le moins surprenante alors que vous êtes conscient du danger que représente votre homosexualité, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP,p.20). Vous répétez substantiellement la même chose à savoir que vous ne vouliez pas nier votre homosexualité et que vous pensiez que cette affaire resterait cloisonnée à votre cellule familiale (NEP,p.20) ce qui, en l'occurrence, est purement hypothétique, et contradictoire avec le fait que votre famille décidé de vous faire exorciser par un prêtre (NEP,p.20) et donc ne pas limiter les personnes au courant de votre orientation sexuelle aux seuls membres de votre famille.

Il est par ailleurs peu vraisemblable que, conscient du danger que vous courriez suite à la révélation de votre orientation sexuelle dans le contexte général du Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1) et dans votre contexte familial plus particulièrement, vous ayez affirmé et revendiqué votre homosexualité face au prêtre.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez, quittant l'église où vous aviez été exorcisé en présence de votre sœur, que vous avez continué à assumer votre orientation sexuelle en lui affirmant que l'exorcisme effectué n'avait eu aucun impact sur vous et que vous restiez homosexuel (NEP,p.20-21). Questionné sur les raisons

qui vous amènent à adopter un tel comportement alors que, de nouveau, vous êtes conscient de la dangerosité de la situation dans laquelle vous vous trouvez, vous déclarez que vous pouviez substantiellement vous le permettre car l'écho de la découverte de votre orientation sexuelle se limitait à votre famille et à l'église (NEP,p.21) ce qui est purement hypothétique car vous n'étayez à aucun moment cette affirmation par des éléments concrets.

Il est par ailleurs de nouveau peu vraisemblable que vous ayez pris aussi légèrement en considération la dangerosité que représente la révélation de votre orientation sexuelle, ce qui est de plus contradictoire et incohérent avec vos propos selon lesquels vous souhaitiez , et faisiez tout pour la vivre en cachette (NEP,p.9).

Une telle attitude est par ailleurs incohérente avec vos déclarations lorsque vous affirmiez n'avoir invoqué votre orientation sexuelle qu'en troisième demande en raison de vos difficultés à assumer votre homosexualité (NEP,p.3 et 25).

Si vous déclarez avoir ensuite été le centre d'une réunion se déroulant en 2005 vous enjoignant à rapidement trouver une épouse, vous n'expliquez et ne rendez compte à aucun moment des pressions dont vous faites l'objet durant les deux années qui suivent la rencontre de celle qui deviendra votre épouse (NEP,p.21-22).

A ce sujet, vous vous limitez à évoquer de manière décontextualisée des demandes de membres de votre famille au sujet de l'avancement de vos recherches d'une compagne (NEP,p.22).

Quant aux suites données à votre relation avec [J. O.], vous déclarez ne pas l'avoir revu mais surtout n'avoir aucune information sur les problèmes qu'il aurait pu rencontrer suite à la découverte de votre relation (NEP,p.22).

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous restez dans l'ignorance de ce qui advient de votre compagnon, habitant d'ailleurs le même village que vous, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir car vous ne vouliez plus revenir sur d'anciens trucs (NEP,p.22) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable s'agissant non seulement de votre premier compagnon mais surtout de la seule personne qui, hors du cadre familial, est au courant de votre orientation sexuelle.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre relation avec [J. O.] ainsi que les conséquences alléguées que celle-ci aurait engendré.

Quant à la dernière relation que vous auriez entretenue au Cameroun avec [E. T.], et qui aurait provoqué votre départ du pays, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir été invité par ce dernier dans un bar de Douala (NEP,p.22-23) et qu'au cours de cette soirée, il se serait mis à vous exposer les différents codes utilisés par les homosexuels pour s'identifier entre eux (NEP,p.23). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier se met à soudainement vous expliquer les astuces utilisées par des homosexuels pour se rencontrer, vous ne donnez aucune explication précise (NEP,p.23).

Invité à expliquer comment cet homme que vous connaissez depuis peu de temps (NEP,p.22), qui ne connaît de vous que votre situation d'homme marié et père de famille, en arrive à vous avouer son homosexualité, vous êtes incapable de donner une explication concrète (NEP,p.23).

Le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez au cours de laquelle vous vous seriez avoué votre homosexualité respective ne permet dès le départ pas de considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [E.].

Quant à la manière dont vous décidez concrètement de devenir un couple tous les deux, vous restez extrêmement évasif et inconsistant. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'après deux rencontres, vous avez décidé de vous mettre en couple (NEP,p.24) ce qui ne permet à aucun moment de comprendre le contexte ni la manière dont vous arrivez à envisager une relation de couple.

Quant à la manière dont vous vivez en pratique cette relation, vous évoquez des hôtels dans lesquels vous vous rendiez pour vous retrouver et qui étaient choisis par [E.] (NEP,p.25). Questionné sur la manière dont ce dernier opérait le choix des lieux où vous décidiez de vous voir de manière plus intime, vous ne savez rien en dire, vous vous contentez d'évoquer le fait que vous lui faisiez confiance à ce sujet (NEP,p.25) ce qui reste très inconsistant et peu vraisemblable dans la mesure où rien n'explique un tel laxisme au sujet d'éléments relatifs à votre sécurité et au secret de votre orientation sexuelle.

Quant à la situation personnelle d'[E.], vous ne savez rien dire de la manière dont il vivait son orientation sexuelle avant de vous rencontrer (NEP,p.27). Vous n'expliquez d'ailleurs pas non plus comment il restait officiellement célibataire et sans enfants à 40 ans (NEP,p.27) alors que la société camerounaise reste très conservatrice sur la question familiale (Farde Info Pays, document n°2) et de ce fait suspicieuse quant aux hommes restant célibataires et sans enfants après un certain âge.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [E.] et, in fine, ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec l'évènement qui vous pousse à quitter le pays.

Au sujet de l'évènement qui vous amène justement à quitter le Cameroun, vous ne parvenez dans tous les cas pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En effet, si vous déclarez avoir été surpris par la compagne d'[E.] en pleine ébat avec ce dernier le 27 janvier 2019, vos déclarations à ce sujet restent très évasives et peu vraisemblables sur les circonstances entourant cet évènement.

En effet, si vous déclarez avoir été surpris par la compagne d'[E.], vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous en êtes arrivés à coucher ensemble la porte restée ouverte (NEP,p.28) ce qui constitue un risque invraisemblable dans le contexte homophobe camerounais.

A ce sujet, vous déclarez que la compagne d'[E.] devait en principe être partie en voyage (NEP,p.28). Questionné sur les informations que vous avait transmis [E.] à ce sujet, vous ne savez rien en dire (NEP,p.28) , vous ne savez pas où cette dernière devait se rendre ni même quand elle était censée revenir (NEP,p.28). Votre ignorance sur des éléments aussi importants pour votre sécurité et le secret de votre orientation sexuelle dans le contexte camerounais sont de nouveau invraisemblables.

Quant à votre fuite des lieux et votre retour au domicile que vous partagiez à Douala avec votre compagne et votre fille, vos déclarations restent tout aussi évasives. En effet, si vous affirmez avoir entendu des gens venir vous chercher en raison de votre flagrant délit d'homosexualité avec [E.], vous n'avez en réalité rien entendu de concret à ce sujet, car vous étiez quand même bien caché (NEP,p.27). Vous ne connaissez d'ailleurs pas l'identité des gens venus vous chercher à votre domicile (NEP,p.27) ce qui reste de nouveau très inconsistant.

A l'appui de vos déclarations en lien avec votre fuite du Cameroun et votre flagrant délit d'homosexualité, vous déposez le journal Essingan du 05 juin 2023 qui relate votre fuite du pays en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [E.] (Cf. Farde Document, document n°1). Questionné au sujet de cet article de journal, vos déclarations sont peu vraisemblables et très évasives.

En effet, questionné sur [M. F. N.], auteure de l'article en question qui fait explicitement mention de votre identité (Cf. Farde Document, document n°1), vous déclarez ne pas connaître cette personne (NEP,p.7). Confronté au fait que cette dernière vous cite pourtant nommément, vous déclarez finalement qu'elle était en contact avec [E.], votre ancien compagnon, qui lui aurait par ailleurs fait part de votre relation de couple car cette journaliste aurait été sa confidente (NEP,p.8). Questionné sur les raisons pour lesquelles [E.] aurait évoqué votre relation à cette journaliste, vous n'avez aucune explication à donner (NEP,p.8).

En dehors même des considérations sur la relation unissant cette journaliste et votre compagnon [E. T.] au sujet de laquelle vous ne savez rien dire de concret, il est invraisemblable qu'[E.] ait été discuté avec la journaliste en question de son homosexualité et plus précisément de votre relation de couple.

Par ailleurs, rien n'explique que l'homosexualité d'[E.], votre identité ainsi que votre relation de couple soient ainsi jetées en pâture dans un journal alors que l'auteur de l'article en question aurait la confidente d'[E.] (NEP,p.8) , une personne en qui il a donc confiance au point de lui évoquer son homosexualité et votre relation de couple.

Vos déclarations inconsistantes, évasives et peu vraisemblables sur les circonstances en lesquelles votre orientation sexuelle aurait été dévoilée finissent d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu probant du document. D'autant plus que cet article est écrit en 2023 et que les faits que vous invoquez datent de 2019. Rien ne justifie de rédiger un article sur un fait divers, cinq ans après le déroulement dudit fait.

Pour toutes ces raisons le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre flagrant délit d'homosexualité et qui serait au cœur de votre départ du Cameroun.

De manière générale, pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre troisième demande, force est de constater qu'ils ne parviennent pas à renverser l'analyse effectuée ci-dessus.

En effet, concernant le journal évoqué ci-dessus, le CGRA dispose d'informations, outre les éléments développés ci-dessus, dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (Cf. Farde Info pays, document n°3). La valeur probante du document en question est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Quant aux photos que vous remettez de vous à la gay pride, ces photographies ne sont pas de nature à attester de votre orientation sexuelle, ces événements étant par ailleurs ouverts au grand public. Ces photographies ne peuvent dans tous les cas pas pallier vos déclarations inconsistantes, évasives et invraisemblables sur votre orientation sexuelle au Cameroun.

Le document manuscrit qui aurait été écrit par votre sœur, outre qu'il est impossible d'attester qu'elle en soit véritablement l'auteure, ne peut de nouveau pas venir pallier votre récit peu vraisemblable en lien avec votre vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun.

Quant à l'attestation de suivi psychologique entamé en Belgique qui fait mention d'un état de la présence d'un passé traumatique violent au pays dans votre chef reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Enfin, vous remettez vos remarques aux notes d'entretien. Vous vous limitez à revenir sur vos déclarations à l'une des questions posées au cours de l'entretien. Vos corrections à cet égard ne changent rien à la substance de votre récit global sur votre orientation sexuelle alléguée et ne peuvent remettre en cause l'analyse effectuée ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones :**

situation sécuritaire.» du 20 février 2023, disponible [sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents

isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Fossong Ellelem dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Sur le premier motif de la décision concernant son orientation sexuelle, le requérant réfute avec force les allégations de la partie défenderesse « *dans la mesure où elles s'apparentent à des appréciations purement subjectives* ». Il rappelle ses déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle. Il ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») « *n'approuve pas que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile se fasse sur la seule base des notions stéréotypées concernant les homosexuels comme dans le cas d'espèce* ». Il se réfère également à une publication de Marion TISSIER RAFFIN en ce sens.

Sur le deuxième motif de la décision concernant les différents partenaires du requérant à savoir A. F., J. O. et E. T. , il juge « étrange » que la partie défenderesse remette « à chaque fois » en cause ses propos concernant sa brève relation avec A. F. Concernant sa relation avec J. O., il existe toujours des failles dans

les modalités qu'un homosexuel met en place. Il ajoute qu'il était en forte dépression, car sa famille refusait d'accepter son orientation sexuelle. Il estime toutefois que ses propos concernant sa relation avec J. O. dénotent une situation vécue et sont crédibles et qu'il sied donc de les tenir pour établis. Concernant sa relation avec E. T., il qualifie ses propos de spontanés, vraisemblables, constants et exempts de contradictions. Il estime que sa spontanéité est en outre corroborée par une note du HCR sur l'orientation sexuelle, à propos de la charge de la preuve et de l'évaluation de la crédibilité. Il reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective, ne résistant pas à l'analyse.

Sur le troisième motif de la décision concernant les besoins procéduraux spéciaux (article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) et violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime que ses besoins procéduraux n'ont pas été respectés. Il constate qu'une seule pause lui a été accordée. Il ajoute qu'il n'a pas ressenti l'établissement d'un lien de confiance entre lui et l'officier de protection. Il est également d'avis qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de son « *profil particulièrement vulnérable, objectivé par l'attestation psychologique du 5 octobre 2023, en tenant compte des craintes de persécutions liées à son orientation sexuelle* ». Il se réfère à un arrêt du Conseil n° 275 955 du 11 août 2022, reste en défaut de fournir les bonnes raisons qui portent à croire que le requérant ne fera pas l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays, alors qu'il avait déjà été persécuté par sa famille et a été menacé par des gens qui voulaient s'en prendre à lui en raison de son orientation sexuelle, récent article de *Human Rights Watch* publié le 11 juillet 2023.

Sur le quatrième motif de la décision visant les documents apportés à l'appui de sa demande d'asile, le requérant se réfère au guide du HCR et à des arrêts du Conseil. Il précise que la preuve en droit d'asile peut être apportée par toute voie de droit. S'agissant de l'attestation psychologique du 5 octobre 2023, il critique que, sans une contre-expertise, la partie défenderesse remet en cause les constatations dressées par un spécialiste de la santé mentale. Il cite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil quant aux obligations des instances d'asile face à des attestations médicales ou psychologiques. S'agissant du courrier dressé pour son compte par sa sœur, le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil n° 55 678 du 8 février 2011. Il estime qu'il s'agit d'un « élément nouveau ». S'agissant du journal ESSINGAN apporté à l'appui de sa demande de protection internationale, il est d'avis que, s'agissant d'une question aussi sensible que la corruption, il sied d'avoir toutes les informations actualisées pour décider en toute connaissance de cause. S'agissant des photos prises lors de la Gay Pride, il explique qu'il n'a pas peur en Belgique que des ressortissants de son pays l'indexent en raison de son orientation sexuelle.

3.3. Quant à la protection subsidiaire, il estime que rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités camerounaises. Il fait état d'une crainte en tant que demandeur d'asile débouté et se réfère à ce sujet au rapport OSAR « *Cameroun : Personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques* ». Il estime que le sort des demandeurs d'asile déboutés est préoccupant.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision attaquée* » ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

2. Article internet : « *Au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LGBT* »

3. Copie d'un extrait du rapport de l'OSAR intitulé : « *Cameroun : Personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques* », renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, P.6 in https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Kamerun/2212_29_KAM_Traite_assistance_psychologique.pdf

4. Marion TISSIER-RAFFIN, « *l'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité* », *La Revue des droits de l'homme (en ligne)*, Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 15 janvier 2015, consulté le 14 novembre 2015, in <http://revdh.revues.org/1048>

[...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2024, le requérant a déposé une attestation psychologique du 2 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévvoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, à savoir une nouvelle crainte liée à son orientation sexuelle.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que les nouveaux éléments ou faits produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la découverte de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, il estime que les motifs de l'acte attaqué s'apparentent « à des appréciations purement subjectives ».

À cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de son orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Si le requérant souhaite éviter une appréciation « subjective » de sa demande, c'est dès lors à elle qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. À défaut de pouvoir fournir d'éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, la décision contestée expose toutefois de manière pertinente les raisons pour lesquels ces déclarations ne sont pas crédibles. Le requérant n'avance aucun élément permettant de renverser cette appréciation à laquelle le Conseil se rallie.

En effet, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le requérant paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que ce n'est pas sur la base de notions stéréotypées concernant les homosexuels ou sur la base de pétitions de principe ou encore sur la base d'autres facteurs non pertinents que la troisième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable, mais en raison des éléments décontextualisés et peu vraisemblables de son récit.

Le requérant ne peut donc être suivi lorsqu'il conclut qu'il sied de tenir son orientation sexuelle pour établie.

- S'agissant des prétendues relations du requérant avec A. F., J. O. et E. T., le requérant se limite, en ce qui concerne sa relation alléguée avec A. F., de qualifier d'« étrange » la remise en cause de ses propos. Or, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, que les motifs de l'acte à ce sujet sont pertinents. Le requérant n'apporte aucun éclairage nouveau qui permettrait de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

En ce qui concerne sa prétendue relation avec J. O., le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler ses propos antérieurs qui ont toutefois fait l'objet d'une analyse adéquate et convaincante par la part de la partie défenderesse. S'il déclare en outre qu'« il existe toujours des failles dans les modalités qu'un homosexuel met en place », le Conseil estime qu'il est invraisemblable, au vu du contexte homophobe qui existe dans son pays d'origine, que le requérant ait laissé son GSM avec du contenu compromettant entre les mains de sa sœur. Il n'aperçoit pas non plus en quoi une « forte dépression », de surcroît étayée par aucun document, pourrait expliquer qu'il maintienne sa position d'acceptation de son orientation sexuelle, malgré la séance d'exorcisme allégué. Ses propos concernant sa relation avec J. O. ne dénotent donc nullement une « situation vécue et crédible ».

Quant à sa relation avec E. T., outre un résumé de ses propos antérieurs, insuffisant pour renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet de cette relation, le requérant prétend que sa « spontanéité est corroborée par une note du HCR sur l'orientation sexuelle, à propos de la charge de la preuve et de l'évaluation de la crédibilité ». Outre le fait que cette note n'est nullement contraignante pour le Conseil, il estime que les éléments énumérés par le requérant ne permettent nullement de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel les déclarations du requérant au sujet de cette relation sont peu vraisemblables, évasifs et inconsistants et donc pas crédibles.

- S'agissant de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que de tels besoins consistent en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Si le requérant se plaint désormais de n'avoir eu droit à une seule pause et de ne pas avoir ressenti l'établissement d'un lien de confiance entre lui et l'officier de protection, le Conseil ne peut que constater qu'*in tempore non suspecto* – c'est-à-dire à la fin de son entretien personnel (comp. dossier administratif, pièce 6, p. 29) et durant la période précédant l'adoption de l'acte attaqué (comp. dossier administratif, pièce 11, document n° 4 : observations quant aux notes de l'entretien personnel formulées

avec l'aide de son psychologue) – le requérant n'a pas formulé la moindre critique quant au déroulement de cet entretien.

À la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles (autres) mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard ou que ses capacités cognitives de concentration aient effectivement été altérées.

La vulnérabilité psychologique du requérant ne permet donc pas d'expliquer les invraisemblances et lacunes dans son récit.

- Pour le surplus, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit – notamment dans l'attestation du 2 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 7) – un lien entre les problèmes psychologiques du requérant et le récit d'homosexuel du requérant, le psychologue ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

La situation du requérant ne peut donc pas être comparée à celle du demandeur qui a donné lieu à l'arrêt n° 275 955 du 11 août 2022, qui de surcroît, à défaut de règle du précédent, ne lie pas le Conseil.

En outre, le Conseil estime que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute, découlant des arrêts cités par le requérant, ne s'applique pas en l'espèce.

S'agissant des difficultés du requérant en Belgique (vie « à la rue »), de tels faits ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale, les besoins à cet égard devant être examinés par rapport au pays d'origine du demandeur.

- Eu égard à l'article portant sur la situation de personnes appartenant à la communauté LGBT au Cameroun (requête, annexe 2), le Conseil observe qu'il ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le requérant n'établit pas son orientation sexuelle alléguée et donc qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.
- S'agissant du témoignage qui proviendrait de la sœur du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document privé, dont le contenu n'engage que son signataire. Vu le lien de famille qui lie la signature de ce document au requérant, il ne peut pas non plus être exclu qu'il s'agisse d'une attestation de complaisance. La force probante pouvant être reconnue à ce document est donc trop faible pour pouvoir restaurer la crédibilité du récit du requérant (le Conseil rappelle qu'il n'existe pas de règle du précédent en Belgique et qu'il n'est donc pas lié par l'arrêt n° 55 678 du 8 février 2011). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.
- Quant au journal ESSINGAN, le requérant critique l'« ancienneté » des informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure à une force probante très relative de ce document. Le requérant reste toutefois en défaut d'apporter le moindre élément concret rendant vraisemblable que la situation au Cameroun se serait améliorée à cet égard. Il ne démontre donc pas que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité.

- Quant aux photos qui montrent le requérant lors d'une *gay pride*, la participation à un tel évènement est insuffisant pour établir l'orientation sexuelle d'une personne.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Le requérant invoque également une crainte en cas de retour au Cameroun du fait d'être un « demandeur d'asile débouté ». Le Conseil constate que la crainte que la partie requérante relie au profil de demandeur d'asile débouté n'est pas valablement étayée et reste purement hypothétique. Ainsi, à la lecture des sources d'informations que le requérant cite et/ou annexe à son recours (requête, pp. 12-13 et annexe 3), il n'est pas permis de déduire que tout demandeur d'asile camerounais débouté est persécuté (à l'audience du 7 mai 2024, il a en effet précisé qu'il sollicité également l'octroi du statut de réfugié pour ce motif) ou subi des atteintes graves lors de son retour au pays. S'il ressort effectivement de ce document que certains demandeurs d'asile déboutés auraient été détenus dans des conditions inhumaines entre 2019 et 2021, il ressort également dudit document qu'il s'agirait essentiellement de demandeurs de retour des États-Unis ou encore étant fiché comme des opposants politiques, ce qui n'est aucunement le cas du requérant. En outre, il semble que le risque soit nettement plus important pour les camerounais issus de la zone anglophone, assimilés par les autorités aux troubles politiques et sécuritaires du pays. Il ne ressort pas de ces informations que le requérant, originaire de la région francophone du pays, présente un profil à risque.

6.9. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.10. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant reste en effet en défaut de rendre vraisemblable qu'il serait exposé *spécifiquement et individuellement* à un risque réel de faire l'objet de la peine de mort, d'une exécution, d'actes de torture, ou de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans la partie francophone du pays, dont le requérant est originaire, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET